

## Possibilités pour les femmes dans l'Eglise catholique

Prof. Dr Josée Ngalula, RSA & Prof. Dr. Myriam Wijlens<sup>1</sup>

Le Document final du Synode sur la synodalité écrit ceci au numéro 60 : « Cette assemblée appelle à mettre pleinement en œuvre tout ce qui est déjà possible quant au rôle des femmes dans le droit en vigueur, en particulier dans les lieux où ces possibilités ne sont pas concrétisées. Il n'existe pas de raison d'empêcher les femmes d'assumer des rôles de guide dans les Églises : ce qui vient de l'Esprit Saint ne peut être arrêté. »

Conformément aux besoins et discernement des défis de la mission dans les Eglises locales, les femmes, comme laïcs, peuvent être nommées aux postes suivants, déjà autorisés par le Droit canonique. Le défi de leur mise en pratique ne dépend pas seulement du Droit canonique, mais plutôt de la disposition de ceux qui ont le leadership dans l'Eglise et qui peuvent mettre des femmes à ces postes et offices, et aussi rendre accessible aux femmes les formations nécessaires pour qu'elles soient qualifiées. Les évêques, en particulier, ont la responsabilité de pourvoir ces opportunités en mettant en place des programmes ainsi que les moyens financiers nécessaires. Il est à noter que cette liste n'est pas exhaustive, parce que des Eglises locales peuvent avoir développé des tâches ou ministères qui ne sont pas encore connues partout dans le monde.

### Domaine de l'évangélisation / éducation et liturgie

1. Ministres de la parole (sauf l'homélie) (c. 766-767);
2. Missio canonica pour prêcher et enseigner (c. 517 §2);
3. Ministre extraordinaire du baptême (c. 861 §2);
4. Déléguée pour assister aux mariages (c. 1112);
5. Ministère institué du lectorat (Motu proprio "Spiritus Domini qui modifie le canon 230 §1);
6. Ministère institué de l'acolytat (Motu proprio "Spiritus Domini qui modifie le canon 230 §1);
7. Filles servantes de l'autel (Instruction Redemptionis Sacramentum 47 ; Notitiae 30 de 1994 Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements cf. canon 230 §3);
8. Ministre extraordinaire de la Sainte Communion (c. 230);
9. Catéchistes (préparation aux sacrements) (c. 785);
10. Professeuses de religion (804-805);
11. Présider les prières liturgiques y compris les services funéraires (c. 861 §2);
12. Ministère institué de catéchiste (Motu Proprio Antiquum Ministerium);
13. Conférencière ou professeure dans les disciplines théologiques (c. 810-812);
14. Missionnaires dans un champ particulier (touchant les œuvres de miséricorde corporelle ou spirituelle) (c. 784)
15. Théologienne (c. 810-812)

---

<sup>1</sup> Prof. Dr Myriam Wijlens est professeure ordinaire de droit canonique à l'université d'Erfurt et ancienne vice-présidente de son université. Elle est consultante du Synode des évêques 2021-2026 et a été experte lors de la XVI<sup>e</sup> Assemblée du Synode sur la synodalité. Elle est également membre et secrétaire exécutive du groupe d'étude 8 sur « Les représentants pontificaux dans une Eglise synodale missionnaire » et de la « Commission de droit canonique » du Synode.

Nous exprimons notre gratitude au Prof. Dr Josée Ngalula, RSA, professeur de théologie systématique à l'Université catholique du Congo, qui a contribué à l'élaboration de cette liste. Elle est membre de la Commission théologique internationale et a été membre du Synode sur la synodalité. Elle siège également au groupe d'étude G 9 sur « Discerner les questions éthiques ».

16. Professeure à temps plein dans toutes les disciplines théologiques (y compris le droit canonique) (c. 810-812)
17. Directrice d'une école catholique (c. 469 );
18. Directrice d'un établissement catholique de santé ou présidente d'une personnalité juridique publique dans le domaine de la santé qui fonctionne comme institution catholique (c. 469 )
19. Présidente d'une commission théologique (ou autre) d'une structure continentale (ex. FABC)
20. Directrice diocésaine ou nationale pour un domaine pastoral précis (caritas, spiritualité, éducation, santé, vocation, justice et paix, œcuménisme, etc.).
21. Directrice spirituelle (y compris dans les séminaires et pour les religieux) comme œuvre de miséricorde spirituelle (c. 784)
22. Exercer l'office d'Aumônier-Chapelain dans prison / hôpital / police / pastorale des jeunes (can. 517§ 2)
23. Agent pastoral laïc en paroisse
24. Econome diocésain (c. 494 § 1) ou d'un institut religieux (c. 636)
25. Chancelière dans un diocèse (c. 483 § 2)
26. Déléguée épiscopale pour un domaine (ex. éducation religieuse, caritas, les affaires canoniales, gestion du personnel, etc. (c. 469)
27. Membre des conseils particuliers, pour une province ecclésiastique ou pour le territoire d'une conférence épiscopale (c. 443§ 5-6)
28. Présidente d'une Conférence des supérieures majeures
29. Supérieure Générale d'un institut de vie consacrée ou société de vie apostolique
30. Présidente d'une association des laïcs (nationale / internationale) (can 324)

### **Domaine de l'administration des institutions ecclésiastiques**

31. Chargé des finances d'un diocèse (c. 494 § 1) ou d'un institut religieux ((c. 636)
32. Experte ou consulteur soit pour des questions relevant de l'Eglise, soit comme déléguées au nom de l'Eglise, par exemples dans des dialogues œcuméniques ou interreligieux ; sur d'autres sujets tels que l'éducation, la vie religieuse, responsable des ministres ecclésiaux laïcs auprès d'organisations ou d'organismes pour lesquels ils possèdent une expertise spécifique (c. 218).
33. Membre du conseil financier d'un diocèse (c. 492), d'une paroisse (c. 537) ou de toute autre personne juridique publique (c. 1280)

### **C. Domaine du système juridique ecclésiastique**

34. Canoniste professeure
35. Canoniste conseillère
36. Juge dans un tribunal diocésain ou dans une cour d'appel (1421 §2) (2 femmes avec 1 clerc);
37. Juge (c. 1425) dans les cas de mariage, y compris des cas pénal et des cas réservés
38. Assesseure (c. 1424)
39. Auditrice (c. 1428)
40. Ponent qui présente un cas dans un tribunal collégial et écrit la sentence (c. 1429)

41. Défenseuse du lien et promotrice de justice (1435)
42. Procureure ou avocate (c. 1483)
43. Tuteure ou curateure (c. 1478)
44. Conduire les investigations pénales préliminaires, y compris des clercs accusés (c. 1717)
45. Censeure (c. 830)
46. Chancelière ou notaire (c. 483 §2)
47. Postulante dans les causes de canonisation et de béatification

#### **D. Domaine de la gouvernance de l'Église**

48. Doyenne dans une faculté qui donne des grades ecclésiastiques en théologie ou droit canonique (c. 810-812)
49. Recteur dans une université ecclésiastique catholique (c. 810-812)
50. Membre des conseils pastoraux diocésains et paroissiaux (c. 512 and 536)
51. Membre du personnel des différentes commissions de la conférence épiscopales (c. 218)
52. Secrétaire générale d'une conférence épiscopale (c. 218)
53. Secrétaire générale d'une structure épiscopale continentale (ex. FABC / CELAM / CCEE etc.) (c. 218)
54. Membre d'un concile particulier pour une province ecclésiastique ou pour le territoire d'une conférence épiscopale, avec un vote consultatif (c. 443§ 5-6)
55. Membre d'un synode romain des évêques
56. Déléguée pour diriger une paroisse (c. 517 §2)
57. Prêfète, secrétaire ou sous-secrétaire d'un dicastère romain, sous-secrétaire au synode des évêques, directrice ou sous-directrice à la presse de Vatican, etc. (Praedicate Evangelium 10 ; Pastor Bonus, art. 3 §2 et art. 8-9)
58. Consulteur, administratrice ou officiel dans les structures de la curie romaine (Apostolic Constitution, Pastor Bonus, Art. 3 §2 & art. 8-9).